



Original : anglais

N° : ICC-01/11-01/13

Date : 18 avril 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,
juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN LIBYE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL-TUHAMY MOHAMED KHALED

URGENT

Sous scellés

Ex parte, réservé au Procureur

**Mandat d'arrêt délivré à l'encontre
d'Al-Tuhamy Mohamed Khaled, avec annexe sous scellés et *ex parte***

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») délivre le présent mandat d'arrêt à l'encontre d'Al-Tuhamy Mohamed Khaled (« Al-Tuhamy »)¹.

1. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté à l'unanimité la résolution 1970 par laquelle il a saisi le Procureur de la Cour (« le Procureur ») de la situation en Jamahiriya arabe libyenne depuis le 15 février 2011, comme prévu à l'article 13-b du Statut de Rome (« le Statut »), et demandé instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur².

2. Le 27 mars 2013, le Procureur a déposé la requête intitulée « *Prosecutor's Urgent Application Pursuant to Article 58 as to Al-Tuhamy Mohamed Khaled* », par laquelle il demandait la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al-Tuhamy sur la base des articles 25-3-a, 25-3-d ou 28-b en raison de la responsabilité pénale présumée de l'intéressé dans des crimes contre l'humanité — emprisonnement, torture, persécution et autres actes inhumains — commis en Libye du 15 février 2011 au 24 août 2011 en violation des articles 7-1-e, 7-1-f, 7-1-h et 7-1-k du Statut, et dans des crimes de guerre — torture, traitements cruels et atteintes à la dignité de la personne — commis en Libye du 24 février 2011 au 24 août 2011 en violation des articles 8-2-c-i et 8-2-c-ii du Statut.

3. La Chambre renvoie aux articles 19 et 58 du Statut.

¹ Parmi les différentes translittérations de son nom en caractères romains, on peut citer Al-Touhami Khalid, Al-Tohamy Khaled, Tourhi Kalid, Touhami Khalid et Touhamy Khaled.

² S/RES/1970 (2011).

4. Au vu des éléments de preuve fournis et sans préjudice de la décision qu'elle pourrait rendre relativement à toute exception d'irrecevabilité susceptible d'être soulevée ultérieurement en vertu des articles 19-2-a et 19-2-b du Statut, la Chambre considère que l'affaire concernant Al-Tuhamy relève de la compétence de la Cour et qu'aucune cause apparente ni facteur évident ne lui impose d'exercer son pouvoir discrétionnaire de statuer à ce stade sur la recevabilité de l'affaire.

5. La Chambre conclut que les éléments de preuve donnent des motifs raisonnables de croire que, du 15 février au 24 août 2011, dans la poursuite d'une politique conçue par l'État libyen pour réprimer l'opposition politique au régime Qadhafi par tous les moyens — y compris le recours à la force létale et à l'arrestation, à la détention, à la torture et aux brutalités contre ceux qui étaient considérés comme des opposants politiques au régime —, l'armée, les agences de renseignement et les services de sécurité libyens (« les Forces de sécurité ») ont lancé contre la population civile une attaque au sens de l'article 7-1 du Statut, notamment en arrêtant, détenant et brutalisant des opposants présumés. En outre, la Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'attaque était généralisée, au vu du nombre de victimes et de sa portée géographique, et qu'elle était systématique, au vu du mode opératoire suivi par les Forces de sécurité qui ont régulièrement identifié les opposants présumés au régime Qadhafi, ont suivi leurs traces, les ont retrouvés, les ont arrêtés et les ont brutalisés.

6. La Chambre conclut que les éléments de preuve donnent également des motifs raisonnables de croire qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international a opposé les forces gouvernementales et des forces rebelles du début de mars 2011, au moins, jusqu'au 24 août 2011.

7. La Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, entre le 15 février 2011 et le 24 août 2011, des membres de l'agence de sécurité intérieure (ISA) et d'autres forces de sécurité ont arrêté et placé en détention des personnes considérées comme des opposants au régime Qadhafi, et leur ont fait subir diverses formes de brutalités, notamment des passages à tabac, des séances d'électrocution, des actes de violence sexuelle et de viol, l'isolement, la privation d'eau et de nourriture, des conditions de détention inhumaines, des simulacres d'exécution et des menaces de mort et de viol, en divers lieux à travers la Libye et notamment à Zawiya, Tripoli, Tajoura, Misrata, Syrte, Benghazi et Tawargha.

8. La Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ces actes commis du 15 février 2011 au 24 août 2011 sont constitutifs des crimes contre l'humanité que sont l'emprisonnement visé à l'article 7-1-e du Statut, la torture visée à l'article 7-1-f du Statut, d'autres actes inhumains visés à l'article 7-1-k du Statut et la persécution visée à l'article 7-1-h du Statut.

9. La Chambre conclut en outre qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ces actes ont été commis dans le contexte de l'attaque généralisée et systématique susmentionnée lancée contre la population civile, au sens de l'article 7-1 du Statut.

10. La Chambre conclut également qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes susmentionnés commis du début de mars 2011, au moins, jusqu'au 24 août 2011 par des membres de l'ISA et d'autres Forces de sécurité sont constitutifs des crimes de guerre que sont la torture visée à l'article 8-2-c-i du Statut, les traitements cruels visés à l'article 8-2-c-i et les atteintes à la dignité de la personne visées à l'article 8-2-c-ii du Statut, et que ces actes ont été commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, au sens de l'article 8 du Statut, et avaient un lien avec ce conflit.

11. La Chambre conclut que les éléments de preuve donnent des motifs raisonnables de croire qu'Al-Tuhamy était à la tête de l'ISA du 15 février 2011, au moins, jusqu'au 24 août 2011, et qu'à ce titre, il avait l'autorité d'exécuter les ordres donnés par Muammar Qadhafi de procéder à des arrestations et des placements en détention, de lancer des raids, d'espionner, d'enquêter, de mener des activités de surveillance et de torturer les opposants politiques. La Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'en sa qualité de chef de l'ISA, Al-Tuhamy était responsable des 33 branches de l'ISA réparties sur le territoire libyen et que les agents de l'ISA étaient ses subordonnés.

12. La Chambre conclut en outre qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'en sa qualité de chef de l'ISA, Al-Tuhamy voit sa responsabilité pénale engagée : i) au sens des articles 25-3-a et 25-3-d du Statut en raison de sa participation ou sa contribution à la commission, du 15 février 2011 au 24 août 2011, des crimes visés dans le présent mandat d'arrêt ; ou, ii) au sens de l'article 28-b du Statut, en tant que supérieur hiérarchique, pour la commission, du 15 février 2011 au 24 août 2011, des crimes visés dans le présent mandat d'arrêt par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs.

13. Enfin, la Chambre est convaincue, au vu de l'article 58-1-b-i du Statut, que l'arrestation d'Al-Tuhamy apparaît nécessaire pour garantir qu'il comparaitra, compte tenu de la position de chef d'une agence de renseignement qu'il occupait, des contacts, connaissances et ressources dont il dispose, et notamment du fait qu'il détiendrait au moins 10 passeports différents, dont certains délivrés sous d'autres identités que la sienne.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉLIVRE le présent mandat d'arrêt à l'encontre d'Al-Tuhamy Mohamed Khaled — ressortissant libyen, né en 1942 dans la région de Janzour située à l'ouest de Tripoli en Libye, ancien général de corps d'armée dans l'armée libyenne et ancien chef de l'agence de sécurité intérieure de Libye — en raison de sa responsabilité pénale présumée, au sens des articles 25-3-a, 25-3-d et 28-b du Statut, dans des crimes contre l'humanité — emprisonnement visé à l'article 7-1-e du Statut, torture visée à l'article 7-1-f du Statut, autres actes inhumains visés à l'article 7-1-k du Statut et persécution visée à l'article 7-1-h du Statut — commis sur le territoire libyen du 15 février 2011 au 24 août 2011, ainsi que dans des crimes de guerre — torture visée à l'article 8-2-c-i du Statut, traitements cruels visés à l'article 8-2-c-i du Statut et atteintes à la dignité de la personne visées à l'article 8-2-c-ii du Statut — commis sur le territoire libyen du début de mars 2011, au moins, jusqu'au 24 août 2011.

DÉCIDE que le mandat d'arrêt doit demeurer sous scellés, *ex parte* et réservé au Procureur et au Greffe mais que, pour permettre l'arrestation et la remise d'Al-Tuhamy ainsi que son transfèrement au siège de la Cour, ce mandat pourra, selon que de besoin, être communiqué en vue de son exécution à des tierces parties, notamment à tout État ou toute organisation internationale. La Chambre envisagera en temps voulu la reclassification du mandat d'arrêt, après l'arrestation d'Al-Tuhamy et sa remise à la Cour,

DÉCIDE que, dès que possible, le Greffier : i) préparera une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise d'Al-Tuhamy Mohamed Khaled, qui contiendra les renseignements et les pièces exigés aux articles 89-1 et 91 du Statut ainsi qu'à la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ; ii) transmettra cette demande aux autorités compétentes égyptiennes, en consultation et coordination avec le Procureur et conformément à la règle 176-2 du Règlement ; et iii) invitera les autorités égyptiennes à coopérer avec la Cour, conformément à l'article 87-5 du Statut

et à la résolution 1970 du Conseil de sécurité de l'ONU, aux fins de l'exécution de la demande d'arrestation et de remise d'Al-Tuhamy,

DEMANDE aux autorités égyptiennes, conformément à l'article 87-3 du Statut, de respecter le caractère confidentiel de cette demande et de toute pièce qui y est jointe, sauf dans la mesure où leur divulgation serait nécessaire pour donner suite à la demande,

ENJOINT au Greffier de préparer et transmettre à tout État, conformément aux articles 89-3 et 92 du Statut et en consultation et coordination avec le Procureur, toute demande de transit et d'arrestation provisoire qui pourrait être nécessaire aux fins de la remise d'Al-Tuhamy Mohamed Khaled,

ORDONNE au Procureur de transmettre au Greffe, dans la mesure où ses obligations de confidentialité le lui permettent, et à la Chambre, toutes les informations en sa possession qui pourraient être utiles aux fins de l'exécution de la demande d'arrestation et de remise, ainsi que toute information utile aux fins de l'évaluation des risques que la transmission de la demande d'arrestation et de remise pourrait faire courir à des victimes et des témoins,

DEMANDE INSTAMMENT au Greffe de prendre toutes les dispositions possibles pour permettre l'exécution immédiate du présent mandat d'arrêt.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 18 avril 2013
À La Haye (Pays-Bas)